

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNES DE DOURGES, NOYELLES-GODAULT ET HENIN- BEAUMONT

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA ZAC SAINTE HENRIETTE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Références de l'enquête publique	Décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Lille : N° E16000091/59 du 29 avril 2016 Arrêté préfectoral du 11 mai 2016 de la Préfète du Pas-de-Calais
Objet de l'enquête	Autorisation au titre de la loi sur l'eau relative à l'aménagement de la ZAC Sainte Henriette sur le territoire des communes de DOURGES, NOYELLES-GODAULT ET HENIN-BEAUMONT
Dates et siège de l'enquête	Du 6 juin au 8 juillet 2016 Mairie d'Hénin-Beaumont Direction de l'Aménagement du Territoire (39, rue Elie Gruyelle)
Commissaires Enquêteurs	Titulaire : André BERNARD Suppléant : Hervé TOUZART

SOMMAIRE

1	Présentation du projet et cadre général de l'enquête	3
1.1	Présentation et objet de l'enquête	3
1.2	Cadre juridique.....	3
2	Organisation et déroulement de l'enquête	4
3	Conclusions du commissaire enquêteur	5
3.1	Conclusions issues de l'analyse du dossier.....	5
3.1.1	Les voiries publiques.....	6
3.1.1.1	Enjeux quantitatifs.....	6
3.1.1.2	Enjeux qualitatifs : la pollution chronique routière.....	6
3.1.1.3	Enjeux qualitatifs : L'impact des polluants contenus dans les remblais	7
3.1.2	Le domaine privé (îlots ou macro-lots)	9
3.1.2.1	Enjeux quantitatifs.....	10
3.1.2.2	Enjeux qualitatifs.....	10
3.2	Conclusions issues de l'analyse des observations du public	12
3.3	Conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire	12
3.4	Synthèse de l'argumentaire.....	12
4	Conclusion générale	13
5	Avis du commissaire enquêteur	13

1 Présentation du projet et cadre général de l'enquête

1.1 Présentation et objet de l'enquête

La présente enquête concerne une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentée par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, relative à l'aménagement de la première phase opérationnelle (d'une superficie de 29,3 ha) de la ZAC Sainte-Henriette située sur le territoire des communes de Dourges, Hénin-Beaumont et Noyelles-Godault.

Le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée concerne la gestion des eaux pluviales de cette première phase opérationnelle de la ZAC. Le dossier ne définit de façon précise que le projet de gestion des eaux de ruissellement des voiries publiques. Ces eaux seront collectées au moyen de bouches d'égout, traitées par un dispositif de décantation et de filtration, et infiltrées dans le sous-sol par l'intermédiaire de tranchées d'infiltration positionnées sous les zones de stationnement, ou par le biais d'une chaussée réservoir.

Ce projet relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Cette rubrique est libellée comme suit :

« 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1. Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation)*
- 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) »*

Compte tenu de sa nature et de sa superficie, le projet est donc soumis à autorisation.

Par ailleurs l'article R 214-8 du code de l'environnement stipule que *« l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier »* et que *« l'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 »*.

1.2 Cadre juridique

L'enquête s'inscrit dans le cadre juridique déterminé par les textes suivants (liste non exhaustive) :

- Le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-8 concernant les procédures d'autorisation ou de déclaration auxquelles sont soumis certains ouvrages, installations, travaux et activités ayant un impact sur les eaux superficielles ou souterraines ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- la demande de la communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin relative à la gestion des eaux pluviales de la ZAC Sainte Henriette,

- la décision N° E16000091/59 du 29 avril 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant ;
- l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 de Madame la Préfète du Pas-de-Calais prescrivant l'enquête publique et fixant les modalités de son déroulement.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016, du lundi 6 juin au vendredi 8 juillet 2016, soit pendant 33 jours.

L'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux d'affichage officiel des trois communes dans lesquelles l'enquête s'est déroulée.

Un avis au format A2 conforme aux prescriptions de l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012, a également été affiché sur le site du projet de ZAC en 9 points constituant les points d'entrée privilégiés vers la ZAC.

L'avis d'enquête a été publié par voie de presse, conformément à la réglementation :

- Dans la Voix du Nord le jeudi 19 mai 2016 et le jeudi 9 juin 2016
- Dans l'Avenir de l'Artois une première fois le mercredi 18 mai (édition de l'arrondissement d'Arras) et le jeudi 19 mai (édition des arrondissements de Lens, Béthune et Bruay) puis une deuxième fois le mercredi 8 juin (édition d'Arras) et le jeudi 9 juin (édition de Lens, Béthune et Bruay).

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie d'Hénin-Beaumont, direction de l'aménagement du territoire (DAT), 39 rue Elie Gruyelle.

Les pièces du dossier d'enquête ont été déposées pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Dourges, Hénin-Beaumont (DAT) et Noyelles-Godault et tenues à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La composition du dossier d'enquête est décrite au paragraphe 5.4 du rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations au cours des quatre créneaux horaires suivants :

- Le lundi 6 juin de 9h à 12h en mairie d'Hénin-Beaumont (DAT) ;
- Le samedi 11 juin de 9h à 12h en mairie de Dourges ;
- Le mercredi 29 juin de 14h à 17h en mairie de Noyelles-Godault ;
- Le vendredi 8 juillet de 14h à 17h en mairie d'Hénin-Beaumont (DAT).

L'enquête a été clôturée le vendredi 8 juillet 2016 après la dernière permanence du commissaire enquêteur. Le dossier et les trois registres d'enquête préalablement signés par les maires ont été récupérés par le commissaire enquêteur et clôturés par lui le vendredi 8 juillet après la fermeture des bureaux des trois mairies.

Le déroulement de l'enquête, les observations recueillies, les demandes de précisions formulées par le commissaire enquêteur et les réponses apportées par le pétitionnaire sont décrits dans le rapport d'enquête.

3 Conclusions du commissaire enquêteur

Dans la mesure où les deux seules observations du public reçues au cours de l'enquête ne concernent pas la gestion des eaux pluviales de la ZAC, les conclusions sont basées exclusivement sur l'analyse du dossier et des réponses apportées par le pétitionnaire aux demandes de précisions formulées par le commissaire enquêteur (demandes récapitulées dans le PV de synthèse et réponses reprises dans le mémoire en réponse).

Pour faciliter la compréhension, il a semblé plus pertinent de ne pas séparer l'analyse du dossier de celle des réponses apportées par le pétitionnaire. Il sera néanmoins indiqué si les éléments évoqués figurent dans le dossier ou ont été fournis en complément.

3.1 Conclusions issues de l'analyse du dossier

Cette analyse est effectuée au regard des enjeux rappelés au paragraphe 3.2 du rapport d'enquête (orientations du SDAGE, intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement) en examinant successivement les dispositions prévues pour les voiries publiques puis pour les espaces privés à l'intérieur des différents îlots qui doivent être progressivement aménagés dans cette première phase opérationnelle de la ZAC.

Pour chacune de ces deux catégories d'espaces, il convient d'examiner les enjeux quantitatifs (dispositions prévues pour gérer les épisodes pluvieux de forte intensité) et les enjeux qualitatifs (dispositions prévues pour éviter les risques de pollution de la nappe de la craie).

Il est rappelé au préalable que le degré de précision du dossier est très différent entre la description des dispositions prévues pour le domaine public (voiries) et celle concernant le domaine privé (îlots que le pétitionnaire vendra à différents aménageurs et constructeurs).

Pour le domaine privé, le dossier se limite à indiquer (page 47) que « *les eaux pluviales privatives (ruissellement, toitures,...) seront stockées et infiltrées à la parcelle par des tranchées d'infiltration ou massifs d'infiltration sur l'emprise des lots. Le pétitionnaire imposera aux acquéreurs le traitement des eaux pluviales à la parcelle.* » Les précisions apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse sont évoquées au paragraphe 3.1.2 ci-dessous.

Pour le domaine public, le dossier définit précisément les ouvrages d'infiltration, en justifie les dimensions en fonction des surfaces prises en compte, de leur coefficient d'imperméabilisation et des intensités de précipitations pour les différentes probabilités d'occurrence (3 ans, 20 ans, 100 ans) ; l'impact de la pollution chronique routière sur la qualité des eaux est également évalué (les observations qu'appelle ce chapitre du dossier seront indiquées au paragraphe 3.1.1.2); une méthodologie est proposée pour s'assurer que la construction des tranchées d'infiltration dans les remblais n'entraînera pas une dégradation de la qualité de l'eau de la nappe par un phénomène de lessivage des polluants.

Cette forte disparité dans la précision du dossier entre les deux parties du projet m'a conduit à demander au pétitionnaire si le périmètre de la demande était bien la totalité de la phase opérationnelle concernée (29,3 ha) ou la seule partie publique (10,65 ha). Une première réponse du maître d'œuvre a indiqué que la demande ne portait que sur la partie publique mais la CAHC a confirmé en fin d'enquête et dans son mémoire en réponse que la demande porte bien sur la totalité de la phase.

Il convient tout d'abord de souligner que la gestion des eaux pluviales par infiltration, à la parcelle dans les îlots privés et au plus près dans le domaine public, est conforme aux orientations retenues dans le SDAGE Artois Picardie. Le choix pour la partie publique d'ouvrages munis de dispositifs de décantation et de filtration destinés à réduire l'apport de matières polluantes va aussi dans le sens des orientations du SDAGE. Il en est de même du souci de veiller à ce que les éléments polluants contenus dans les remblais où seront construites les tranchées ne provoquent pas une altération de la qualité de la nappe de la craie.

3.1.1 Les voiries publiques

3.1.1.1 Enjeux quantitatifs

L'emprise des voiries et des espaces publics connexes qui seront aménagés et gérés directement par le pétitionnaire est découpée en 15 secteurs pour lesquels sont définis les ouvrages d'infiltration prévus : tranchées sous trottoirs ou zones de stationnement dans la plupart des cas, chaussée réservoir dans 2 secteurs, noues et fossé d'infiltration le long du « cavalier nord » qui supportera la voie du BHNS. Dans une partie du boulevard Piette (secteur 8) l'insuffisance des emprises et la présence de nombreux réseaux ne permettent pas de mettre en œuvre une solution d'infiltration et les eaux pluviales d'une surface de 6 060 m² environ seront envoyées dans un collecteur existant.

Les précisions apportées par le pétitionnaire permettent de valider les dimensions prévues pour les tranchées, qui offrent des volumes de stockage nettement supérieurs à ceux nécessaires pour respecter les objectifs fixés par la CAHC de pouvoir stocker une pluie de période de retour 10 ans ou 20 ans. La pluie de période de retour 100 ans peut aussi être stockée dans la plupart des secteurs.

Concernant la structure des ouvrages de collecte, on note que contrairement à ce qu'indique le dossier, le pétitionnaire a confirmé dans le mémoire en réponse qu'il n'est pas prévu à la fois une cloison siphonide et un filtre avant le drain qui conduit l'eau dans la tranchée d'infiltration, mais uniquement un filtre (et un dispositif de décantation). Cette modification paraît néanmoins acceptable.

Il ne paraît pas judicieux que les règles fixées par la CAHC déterminent la durée des pluies à prendre en compte (3 heures pour la période de retour 20 ans et 24 heures pour la période de retour 20 ans) car on constate que les volumes maximum à stocker correspondent généralement à des durées différentes de celles fixées. Cette observation est néanmoins sans incidence dans la mesure où les tranchées prévues permettent de stocker ces volumes maximum.

Les dispositions prévues sont donc globalement acceptables.

3.1.1.2 Enjeux qualitatifs : la pollution chronique routière

Le dossier analyse l'impact de la pollution chronique routière sur la qualité des eaux. Il utilise pour cela les valeurs de référence fournies par une note d'information du SETRA publiée en 2006 pour calculer les charges annuelles des différents polluants (matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), métaux, hydrocarbures) en fonction du trafic estimé (3 546 véhicules par jour) et de la surface de voirie.

Le calcul présenté détermine une valeur moyenne de la concentration des polluants arrivant dans les tranchées après dilution dans le volume d'eau qui ruisselle sur l'ensemble des

surfaces publiques (qui représentent 10,65 ha alors que la surface des chaussées, seules à générer la pollution considérée, est estimée à 4,18 ha), puis décantation et filtration. Les concentrations ainsi calculées sont comparées aux valeurs seuils qui définissent pour chaque polluant les différentes classes de qualité pour les eaux de surface (et non des eaux souterraines comme indiqué à tort dans le dossier). La conclusion est qu'après décantation et filtration les concentrations correspondent au pire à la classe de qualité moyenne (appelée aussi passable).

Malgré les explications complémentaires fournies sur les calculs effectués, certains points appellent encore des observations :

- La prise en compte de la dilution par l'eau ruisselant sur la totalité de la surface du domaine public donne une valeur moyenne des concentrations qui sera dépassée dans certains secteurs où la surface totale du domaine public est peu supérieure à la surface de voirie ;
- Les taux d'abattement pris en compte dans les calculs sont supérieurs à ceux indiqués ailleurs dans le rapport (page 78)
- Il est surprenant que les concentrations correspondant à l'impact maximal du rejet soient inférieures à la concentration annuelle moyenne

Le pétitionnaire a admis que la rédaction des pages 70 et 71 du rapport n'était pas correcte et que la comparaison avec les classes de qualité des eaux superficielles est sans objet car les eaux seront directement infiltrées dans le sous-sol. Il semble néanmoins qu'après correction, les concentrations liées à la pollution routière correspondront malgré tout à une classe de qualité moyenne pour les eaux superficielles, ce qui constitue un indicateur d'acceptabilité pour les eaux souterraines. Cela demanderait toutefois à être démontré par un calcul précis.

3.1.1.3 Enjeux qualitatifs : L'impact des polluants contenus dans les remblais

Pour évaluer ce risque, le dossier présente d'abord le contexte géologique et hydrogéologique du site et un diagnostic de la pollution rencontrée dans le sous-sol et résultant de l'activité minière qui s'est déroulée sur ce territoire pendant plus d'un siècle.

Dans l'emprise du projet, les sondages rencontrent successivement une couche de remblais contenant différents débris liés aux activités minières. L'épaisseur de cette couche varie entre 1,00 m et 2,70 m (ou 5 m selon des pièces de l'étude d'impact) et semble augmenter vers l'est, sans que cela puisse être confirmé et quantifié, faute de sondages assez profonds dans cette partie, dont l'aménagement n'est pas programmé à court terme. Au-dessous des remblais, on trouve une couche de limons dont l'épaisseur varie de 2 à 5 mètres et enfin la couche de la craie qui renferme une nappe aquifère se situant à une profondeur comprise entre 10 et 20 mètres et dont la vulnérabilité est considérée comme importante. Toutefois le projet ne se situe pas dans une aire prioritaire d'alimentation de captages d'eau potable définie par le SDAGE. Les deux captages exploités sur la commune de Noyelles-Godault à 1 km au sud-est du projet sont situés en amont hydraulique du site (la nappe s'écoule du sud-sud-ouest vers le nord-nord-est) et ne sont donc pas concernés par les impacts éventuels du projet de ZAC.

Le diagnostic de pollution des sols s'appuie sur des sondages anciens de faible densité sur l'ensemble de la ZAC et sur des campagnes récentes (2012, 2014, 2015) plus denses réalisées exclusivement sur l'emprise du lot 1, dont les travaux sont programmés à très court

terme (marché notifié pour la réalisation des voiries) ou engagés (programmes de logements).

Les analyses récentes effectuées montrent des « anomalies » en métaux dans les remblais sur le lot 1 et les anciens sondages montrent des anomalies de ce type quasi-généralisées sur l'environnement proche de la zone. Aucune anomalie en hydrocarbures (HCT, HAP, BTEX, COHV, PCB) n'a été décelée dans les analyses de 2014 (9 sondages uniquement sous les voiries) mais certaines l'avaient été dans les sondages anciens.

A noter que dans ce diagnostic global les anomalies sont définies par rapport au « bruit de fond pédogéochimique local » pour les métaux et aux seuils d'admissibilité en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour les hydrocarbures. Pour le bruit de fond, c'est la valeur maximale pour chaque élément dans le référentiel qui a été retenue, ce qui tend à minimiser le nombre d'anomalies.

Pour éviter les risques de pollution de la nappe par entraînement des substances présentes dans les matériaux entourant les tranchées, le pétitionnaire s'engage (dossier pages 76) à effectuer des analyses de la qualité des sols au droit de chaque ouvrage d'infiltration et à appliquer le logigramme représenté en page 77 (reproduit en annexe 8 du rapport d'enquête du CE) pour décider en cas de pollution de purger les sols ou de déplacer l'ouvrage.

Dans son avis (annexe 9 du dossier), l'hydrogéologue agréé a, en plus des mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire, recommandé :

- la réalisation de deux piézomètres de contrôle, en amont et en aval du site
- des prélèvements et analyses d'eau dans ces deux piézomètres, dont des analyses après chaque orage pour repérer la présence éventuelle de polluants avant et après infiltration (une analyse par jour pendant 10 jours après le premier orage, pour déterminer le temps de réponse de la nappe, puis une seule analyse après les orages suivants en fonction du temps de réponse déterminé)
- des analyses de la nappe dans les piézomètres existants.

Il a également suggéré, d'excaver et de traiter (dépolluer) le sol dans les endroits où il est prévu d'infiltrer, ceci afin d'éviter le relargage de substances présentes dans les matériaux impactés et la dégradation de la qualité de la nappe.

Dans la réponse à l'avis de l'hydrogéologue (annexe n°11 du dossier), le pétitionnaire considère les prélèvements dans les piézomètres après chaque orage comme inappropriés compte tenu du temps de réponse de la nappe, a priori supérieur à dix jours, et il propose d'effectuer uniquement un suivi semestriel de la qualité de l'eau, en période de hautes eaux et de basses eaux de la nappe, sur au moins un piézomètre en amont et un en aval des zones d'infiltration. Dans le mémoire en réponse, le pétitionnaire s'engage à effectuer ce suivi dès octobre 2016 et sur une durée minimale de 4 ans à compter de la fin des travaux.

Concernant le traitement du sol dans les endroits où il est prévu d'infiltrer, le pétitionnaire considère qu'un traitement systématique n'est pas justifié dans les zones non impactées ou faiblement impactées et il propose de réaliser une analyse systématique par maille de 500 m² du remblai et du terrain naturel, et de ne procéder à la purge des sols que si les seuils définis par l'arrêté relatif aux installations de stockage de déchets inertes sont dépassés pour les hydrocarbures ou si la concentration d'un élément métallique dans le test

de lixiviation est supérieure aux normes de qualité environnementale (NQE) des eaux souterraines définies par le SDAGE.

Cette analyse a été réalisée dans l'emprise des voiries du lot 1. La note d'interprétation des résultats remise au commissaire enquêteur montre qu'il reste encore à prendre une décision entre les trois options envisagées dans le cas de concentrations en métaux dépassant les NQE. Le pétitionnaire indique que « *l'option privilégiée sera le maintien de l'ouvrage d'infiltration dans la zone concernée si les résultats d'une modélisation à effectuer démontrent l'absence de remise en cause du bon état qualitatif de la nappe de la craie* ». Aucune précision n'est donnée sur le principe de la modélisation envisagée ni sur les critères qui seront pris en compte pour juger de la remise en cause ou non du bon état qualitatif de la nappe.

La proposition du pétitionnaire concernant les prélèvements dans les piézomètres me semble raisonnable mais on peut regretter qu'il n'ait pas exploité les résultats du suivi du niveau de la nappe qu'il indique avoir effectué dans deux nouveaux piézomètres réalisés en 2015 pour déterminer le temps de réponse de la nappe et démontrer qu'il n'est pas pertinent de procéder à des analyses quotidiennes ou après chaque orage.

Concernant la méthodologie proposée pour prendre en compte la présence éventuelle de substances polluantes dans les remblais ou le limon, j'observe que l'hydrogéologue a présenté la solution de traitement systématique des matériaux comme une suggestion et je suis d'avis que la proposition du pétitionnaire peut être acceptée mais à condition d'être assortie de précisions et de garanties.

J'observe en effet que le marché pour la réalisation des voiries et donc des tranchées étant notifié, ce n'est qu'à ma demande que l'interprétation au regard du logigramme des analyses de la campagne de sondages de 2005 a été effectuée et que de plus, pour les mailles où il a été décelé un dépassement des NQE concernant les métaux, la décision n'a pas encore été prise entre déplacement des ouvrages, purge des matériaux ou réalisation d'une modélisation afin de déterminer s'il y a un risque de « *remise en cause du bon état qualitatif de la nappe* ».

Je suis d'avis que le pétitionnaire doit préciser les principes de la modélisation envisagée (notamment sur quels phénomènes physiques ou chimiques elle repose) ainsi que les critères qui seront pris en compte pour juger de la remise en cause ou non du bon état qualitatif de la nappe.

Ces éléments devraient faire l'objet de prescriptions dans l'autorisation à délivrer.

3.1.2 Le domaine privé (îlots ou macro-lots)

Comme indiqué précédemment, la seule indication du dossier concernant la gestion des eaux pluviales dans la partie privée de la ZAC figure en page 47 : « *les eaux pluviales privatives (ruissellement, toitures,...) seront stockées et infiltrées à la parcelle par des tranchées d'infiltration ou massifs d'infiltration sur l'emprise des lots. Le pétitionnaire imposera aux acquéreurs le traitement des eaux pluviales à la parcelle.* »

Le pétitionnaire a précisé dans son mémoire en réponse que cette clause figure dans le cahier des charges de cession, il rappelle que les acquéreurs doivent respecter les différentes réglementations applicables, faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par la réglementation, respecter les obligations définies par le dossier de réalisation de la ZAC. Il ajoute qu'aux actes de vente sont annexés les documents informant les

acquéreurs des problématiques de pollution : cahier des charges de cession avec prescriptions environnementales, diagnostics environnementaux, schéma directeur de gestion environnementale, servitudes d'utilité publique.

Ayant constaté que des permis de construire ont été accordés pour des immeubles de logements sur l'emprise du lot 1 et que les travaux correspondants étaient en cours, j'ai demandé, lorsqu'il m'a été indiqué, en fin d'enquête, que la demande d'autorisation loi sur l'eau portait aussi sur les îlots, que me soient précisées les dispositions contenues dans ces permis pour la gestion des eaux pluviales. La seule réponse obtenue dans le mémoire en réponse est celle indiquée dans l'alinéa ci-dessus.

3.1.2.1 Enjeux quantitatifs

Les objectifs en termes de capacité des ouvrages à contenir sans dommages les épisodes de pluies à caractère exceptionnel sont les mêmes que pour les voiries puisque le dossier indique (page 48) que « *le cahier des charges de la CAHC précise que pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales, il faut :*

- *Gérer parfaitement la pluie de période de retour 20 ans sur 3 heures,*
- *Stocker les pluies de période de retour 10 ans sur 24 heures. »*

Le respect de ces dispositions est normalement vérifié par les services de la CAHC lors de l'instruction des demandes de permis de construire.

3.1.2.2 Enjeux qualitatifs

Les îlots peuvent comporter des surfaces aménagées en voiries internes ou aires de stationnement. Il convient que des dispositions semblables à celles décrites pour les voiries publiques soient prises pour éliminer le plus possible les pollutions correspondantes (chroniques et accidentelles) : dispositifs de décantation et de filtration préalablement à l'arrivée dans les tranchées ou massifs d'infiltration. Le dossier n'évoquant pas ces dispositifs, il conviendra de les prescrire dans l'arrêté d'autorisation.

Concernant les risques liés aux polluants contenus dans les matériaux de remblai dans lesquels les ouvrages d'infiltration seront construits, le dossier récapitule les sondages réalisés dans la synthèse cartographique relative aux anomalies (pages 37 à 41) et dans l'étude d'impact (dossier de demande de servitudes d'utilité publique réalisé par ANTEA en janvier 2013, qui signale 44 sondages supplémentaires réalisés en 2012 dans le lot 1 et une partie limitée de la zone PEM).

On note à propos de ces sondages :

- Que dans l'emprise de la première phase de la ZAC leur nombre est très faible en dehors du lot 1 et de la zone PEM : une dizaine seulement,
- Que tous les paramètres dont l'analyse est mentionnée dans la réponse à l'hydrogéologue et le mémoire en réponse n'ont pas été recherchés (voir rapport ANTEA de janvier 2013, page 14),
- Que la présentation la plus complète des résultats (rapport ANTEA page 15) ne comporte que l'indication des valeurs maximales observées et le sondage correspondant : on n'a donc pas l'ensemble des anomalies,

- Que les anomalies relatives aux métaux sont déterminées par référence au bruit de fond pédogéochimique local (valeurs maximales pour des sols situés au-dessus de limons) alors que logigramme prévoit de les déterminer sur lixiviats par rapport aux NQE,
- Qu'il n'est pas fait état des essais de lixiviation nécessaires pour vérifier le respect des seuils d'admissibilité en ISDI ou des NQE, alors que ces essais sont prévus dans le logigramme proposé par le pétitionnaire.

L'analyse approfondie du dossier et les informations complémentaires fournies par le pétitionnaire ne me permettent donc pas de savoir si le logigramme a été appliqué pour la conception des ouvrages d'infiltration des constructions en cours dans le lot 1.

Le pétitionnaire souligne que l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique signé par la préfète du Pas-de-Calais le 15 avril 2016 et applicable au lot 1 et à une partie de la zone PEM impose aux constructeurs des prescriptions garantissant que l'infiltration des eaux pluviales ne portera pas atteinte à la qualité des eaux de la nappe. La prescription n°8 de cet arrêté dispose en effet : « *Préalablement à toute infiltration des eaux pluviales au droit du site, il conviendra de démontrer par une étude appropriée que ce projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles. En particulier, l'infiltration des eaux pluviales au droit des sols pouvant entraîner un impact pour la nappe, ne pourra être réalisée qu'après la purge de ces sols.* »

Il ne m'a pas été indiqué que l'étude exigée aurait été effectuée et j'observe que les permis de construire ont été accordés avant la signature de l'arrêté de servitudes.

Si cette étude n'a pas été faite, je préconise qu'elle le soit en utilisant les résultats des analyses effectuées ou en procédant à des analyses complémentaires si les tests de lixiviation n'ont pas été réalisés. Je préconise aussi de réaliser si nécessaire la modélisation proposée pour vérifier l'impact éventuel sur la qualité de la nappe.

L'autorisation devra comporter une prescription demandant qu'à l'intérieur des lots il soit, comme dans l'emprise des voiries, procédé :

- A des sondages et prélèvements systématiques dans le remblai et le limon jusqu'au niveau inférieur de la tranchée, par mailles de 500 m² maximum de surface,
- A l'analyse sur ces prélèvements de tous les paramètres prévus par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
- A l'application du logigramme proposé, en utilisant comme valeurs seuils pour les métaux les normes de qualité environnementale fixées par le SDAGE Artois Picardie.

Il convient de préciser que les NQE sont plus sévères que les seuils ISDI (sauf pour le zinc et le cuivre, pour lesquels ils sont équivalents ; pour le plomb le rapport est de 50, pour le mercure de 10) et que le mode opératoire des tests de lixiviation donne des concentrations a priori supérieures à celles que l'on pourra trouver dans les eaux infiltrées. La démarche proposée par le pétitionnaire me semble donc présenter un coefficient de sécurité intéressant.

3.2 Conclusions issues de l'analyse des observations du public

Les deux observations du public ne concernent pas le projet de gestion des eaux pluviales et n'apportent pas d'élément susceptible de fonder ou d'éclairer l'avis du commissaire enquêteur.

L'une émane du propriétaire exploitant d'une entreprise commerciale située sur l'emprise de la ZAC et dont les terrains et bâtiments doivent être acquis par l'aménageur pour la réalisation du projet. Son intervention a pour objectif d'accélérer le processus d'acquisition de son bien.

L'autre a été formulée par un paysagiste travaillant sur un projet qui pourra comporter des mesures compensatoires au voisinage des terrils inclus dans la ZAC. Il s'agit d'une demande d'information sur d'éventuels aménagements paysagers au pied de ces terrils.

Il peut être mentionné ici que les conseils municipaux des trois communes ont comme le prévoit l'article R.214-8 du code de l'environnement, donné leur avis sur la demande d'autorisation objet de l'enquête. Ces trois avis sont favorables mais ne contiennent pas d'élément de motivation.

3.3 Conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire

L'analyse des réponses du pétitionnaire est présentée au paragraphe 3.1 traitant de l'analyse du dossier.

3.4 Synthèse de l'argumentaire

Le projet de gestion des eaux pluviales de la première phase opérationnelle de la ZAC Sainte Henriette prend en compte les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et est compatible avec les dispositions du SDAGE Artois Picardie.

Pour les voiries et le reste du domaine public, les ouvrages d'infiltration sont définis précisément. Ils sont dimensionnés pour absorber sans dommage les pluies de période de retour 20 ans et pratiquement 100 ans pour la plupart des secteurs. Les calculs relatifs à l'impact de la pollution chronique routière appellent quelques observations mais les dispositifs de décantation et de filtration prévus doivent ramener la concentration des éléments polluants à des valeurs correspondant à une classe de qualité moyenne des eaux superficielles et respectant les NQE pour les eaux souterraines.

Les dispositions proposées pour éviter que le lessivage des polluants contenus dans la couche de remblais dans laquelle seront réalisées les tranchées ne provoque une altération de la qualité de l'eau de la nappe sont dans leur principe satisfaisantes (sondages, prélèvements, analyses, application du logigramme pour prendre les décisions éventuelles de purge ou de déplacement des ouvrages) mais il conviendra d'apporter quelques précisions et de les expliciter dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions prévues pour le domaine privé des différents îlots ne sont pas précisément définies dans le dossier et seront à la charge des acquéreurs et constructeurs. C'est dans les cahiers des charges imposés par la CAHC, les actes de cession et à l'occasion des permis de construire ou d'aménager que ces dispositions pourront être imposées aux acquéreurs. Comme il n'a pas été démontré que les dispositions équivalentes à celles prévues pour la voirie du lot 1 ont été prévues pour les constructions en cours dans le lot 1, notamment pour ce qui concerne la pollution des remblais, des prescriptions sont aussi à prévoir à ce sujet dans l'arrêté d'autorisation.

4 Conclusion générale

En l'absence de contribution du public sur l'objet de l'enquête, les éléments mis à la disposition du commissaire enquêteur, l'étude du dossier, les précisions complémentaires fournies par le pétitionnaire et les informations recueillies par ailleurs me permettent d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation demandée.

Toutefois, compte tenu des éléments développés dans l'analyse figurant au paragraphe 3.1, cet avis favorable sera assorti d'un certain nombre de réserves et de recommandations adressées à l'autorité décisionnaire et au pétitionnaire.

NB – Pour mémoire, l'avis du commissaire enquêteur est réputé défavorable si une des réserves n'est pas levée.

5 Avis du commissaire enquêteur

Après étude du dossier présenté à l'enquête, entretiens avec le pétitionnaire et son équipe de maîtrise d'œuvre, analyse des avis formulés par les services de l'Etat, des observations formulées par le public et examen des réponses apportées par le pétitionnaire,

Le commissaire enquêteur,

Vu :

- Le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-8 concernant les procédures d'autorisation ou de déclaration auxquelles sont soumis certains ouvrages, installations, travaux et activités ayant un impact sur les eaux superficielles ou souterraines ;
- Le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- La demande de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin,
- La décision n° E16000091 / 59 du 29 avril 2016 de la présidente du tribunal administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant,
- L'arrêté du 11 mai 2016 de la préfète du Pas-de-Calais prescrivant l'enquête publique et fixant les modalités de son déroulement,
- Le dossier soumis à l'enquête,
- Les informations complémentaires fournies par le pétitionnaire en réponse aux demandes du commissaire enquêteur,
- Le déroulement de l'enquête sur la période du 6 juin 2016 au 8 juillet 2016,
- Les observations formulées par le public au cours de l'enquête et les réponses apportées par le maître d'ouvrage,
- Les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Dourges, Hénin-Beaumont et Noyelles-Godault,

Attendu que :

- Le dossier soumis à la consultation publique contient l'ensemble des éléments requis par la réglementation en vigueur,
- L'enquête publique s'est déroulée sans difficultés, conformément à l'arrêté de la préfète du Pas-de-Calais la prescrivant,
- Le public a été informé de la tenue de l'enquête et a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans des conditions satisfaisantes,

Considérant que :

- Le projet de gestion des eaux pluviales de la première phase opérationnelle de la ZAC Sainte Henriette prend en compte les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,
- Ce projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Artois Picardie,
- Le dossier et les informations complémentaires fournies par le pétitionnaire définissent précisément les ouvrages prévus pour l'infiltration des eaux des voiries et du domaine public,
- Les dimensions des tranchées d'infiltration, chaussées réservoirs, noues et fossés permettent de gérer les pluies de période de retour 20 ans,
- Les dispositifs de décantation et de filtration doivent permettre de limiter la pollution chronique routière de façon à ne pas altérer la qualité de la nappe de la craie,
- Les dispositions proposées pour éviter que le lessivage des polluants contenus dans la couche de remblais ne provoque une altération de la qualité de l'eau de la nappe sont en principe satisfaisantes mais doivent encore être précisées et faire l'objet d'une prescription dans l'arrêté d'autorisation,
- Les dispositions prévues pour le domaine privé des différents îlots ne sont pas définies précisément dans le dossier et seront imposées aux acquéreurs par les cahiers des charges élaborés par la CAHC, les actes de cession et à l'occasion des permis de construire ou d'aménager,
- Il n'a pas été démontré que des dispositions équivalentes à celles prévues pour la voirie du lot 1 sont prévues pour les constructions en cours dans le lot 1, notamment pour ce qui concerne l'impact de la pollution des remblais,
- L'avis de l'hydrogéologue agréé n'a pas été rigoureusement respecté mais que les adaptations proposées paraissent acceptables,
- Le public n'a formulé aucune observation ou proposition de nature à faire évoluer le projet présenté,

Estime, à la suite des conclusions développées au paragraphe 3 du présent document, que le projet de gestion des eaux pluviales de la première phase opérationnelle de la ZAC Sainte Henriette sur le territoire des communes de Hénin-Beaumont, Dourges et Noyelles-Godault, complété par les précisions apportées par le pétitionnaire et les éléments faisant l'objet des réserves ci-dessous, peut être autorisé ;

En conséquence, émet un

AVIS FAVORABLE

**Au projet de gestion des eaux pluviales de la première phase opérationnelle
de la ZAC Sainte Henriette
sur le territoire des communes de Dourges, Noyelles-Godault et Hénin-Beaumont,
tel que présenté dans le dossier soumis à la consultation publique.
Cet avis est assorti des réserves et des recommandations suivantes.**

Réserves :

Les prescriptions suivantes devront être imposées au pétitionnaire :

- Réaliser, à la fois sur le domaine public et le domaine privé, dans les zones où il est envisagé de construire des ouvrages d'infiltration dans le sol en place, des sondages d'une densité minimale de un par maille de 500 m² de surface, avec prélèvement d'échantillons dans la couche de remblais et la couche de limons,
- Effectuer sur ces échantillons l'analyse de l'ensemble des paramètres énumérés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, ainsi que l'analyse des 12 métaux sur le matériau brut,
- Appliquer le logigramme proposé dans le dossier et précisé dans la note ANTEA N° 2016/167 du 7 juillet 2016, avec comme critères de décision les NQE (normes de qualité environnementale) des eaux souterraines fixées par le SDAGE Artois Picardie pour les teneurs en métaux sur lixiviats, et les seuils de l'arrêté du 12 décembre 2014 pour les anomalies organiques (HCT, HAP, BTEX et PCB),
- Assurer la traçabilité de l'ensemble des opérations de sondage, prélèvement, analyse, des décisions prises dans le cadre de l'application du logigramme, des purges éventuellement effectuées, et tenir les enregistrements correspondants à la disposition du service de l'Etat chargé de la police de l'eau,
- Réaliser un piézomètre de contrôle de la qualité de l'eau de la nappe de la craie en amont et en aval du site et faire dans ces piézomètres, tous les semestres, en période de hautes eaux et de basses eaux de la nappe, l'analyse des paramètres demandés par l'hydrogéologue agréé : pH, MES, métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc), Hydrocarbures Totaux, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques et BTEX.
- Tenir les résultats des analyses de l'eau dans les piézomètres à la disposition du service de l'Etat chargé de la police de l'eau,
- Equiper les tranchées ou massifs d'infiltration qui recueillent des eaux de ruissellement de voiries ou zones de stationnement dans les parties privées de la ZAC, de dispositifs de décantation et de filtration équivalents à ceux des ouvrages publics

Recommandations :

- Que le service de l'Etat chargé de la police de l'eau se fasse préciser par le pétitionnaire le principe de la modélisation qui est envisagée en cas de dépassement des NQE pour les métaux ainsi que les critères et valeurs qui seront retenus pour caractériser « l'absence de remise en cause du bon état qualitatif pour la nappe de la craie » ; éventuellement inclure ces éléments dans les prescriptions de l'arrêté,
- Que le service de l'Etat chargé de la police de l'eau se fasse communiquer les plans et les calculs justificatifs des ouvrages d'infiltration correspondant aux constructions en cours dans le lot 1, y compris les modalités d'application du logigramme pour la prise en compte des éventuelles anomalies décelées lors des analyses du sol,
- Dans l'hypothèse où le logigramme (ou une méthode équivalente) n'aurait pas été appliqué lors de l'instruction de ces demandes de permis de construire, l'appliquer a posteriori avec si nécessaire la modélisation proposée, afin de déterminer les impacts potentiels sur la qualité de l'eau de la nappe, et rapprocher les résultats de la modélisation de ceux des analyses d'eau à effectuer dans les piézomètres,
- Envisager d'instituer des servitudes d'utilité publique incluant une prescription identique à la prescription n°8 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016, sur l'emprise des autres lots, avant l'octroi des premières autorisations de construire sur ces lots.

Fait à Arras, le 26 juillet 2016,

La commissaire enquêteur,

André Bernard